

me susdit, dans le temps susmentionné, tels actes seront absolument nuls et n'auront pas plus de force ou d'effet que s'ils n'eussent jamais été passés.

Réserve des
droits de sa
majesté.

X. Et qu'il soit statué, que rien de con- 5
tenu dans le présent acte n'affectera ou ne
sera interprété de manière à effectuer aucu-
nement les droits de sa majesté, ses héri-
tiers et successeurs, ou d'aucunes personne
ou personnes, ou d'aucun corps politique ou 10
incorporé, excepté seulement comme il est
mentionné et pourvu dans le présent acte.

Acte public.

XI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera
considéré comme acte public, et comme 15
tel il en sera judiciairement pris connais-
sance par tous juges ou juges de paix et minis-
tres de la justice, et toutes autres personnes,
sans qu'il soit nécessaire de le plaider spé-
cialement.